

Arlette FOULON CHATEAU
Avocat à la cour
2 rue Ozenne B.P. 336
31006 TOULOUSE CEDEX 06

R.G. : 04/02046
TGI de TOULOUSE
4^{ème} Chambre Cabinet n° 1
ING FERRI / LABORIE

CONCLUSIONS D'INCIDENT DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ETAT PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

POUR : **La Société ING SECURITIES BANK,**
 (anciennement Société de Bourse FERRI),

Ayant pour Avocat Maître Arlette FOULON CHATEAU, du Barreau
de Toulouse.

CONTRE : **Monsieur André LABORIE,**

Ayant pour Avocat Maître Ludovic SERRE DE ROCH, du Barreau de
Toulouse.

PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ETAT :

Attendu que par conclusions notifiées le 6 septembre 2005, Monsieur LABORIE a saisi le
juge de la mise en état d'un incident tendant à l'organisation d'une mesure d'expertise.

Qu'aux termes de ses écritures, il demande au juge de la mise en état de :

- Dire que la société de Bourse FERRI a commis des fautes dans la gestion du portefeuille de Monsieur André LABORIE relativement à la gestion des garanties déposées à la date du 2 juillet 1992, et à la perte de la chance sur le marché financier.
- Désigner tel expert qu'il appartiendra avec mission de procéder à toutes investigations et auditions utiles et notamment :

- de convoquer les parties à l'expertise,
 - de réclamer la production des différents documents nécessaires à sa mission,
 - de décrire l'ensemble des troubles, réserves, défauts et non-conformités au regard des règles boursières,
 - d'évaluer et de chiffrer le préjudice subi par Monsieur André LABORIE relativement à l'indice CAC 40, à la valeur Eurotunnel, aux options d'achat et de vente,
 - de fournir au tribunal tous éléments utiles à la solution du litige,
- Dire que les frais d'expertise seront à la charge du Trésor Public, Monsieur André LABORIE bénéficiant de l'aide juridictionnel.

Que Monsieur LABORIE sera débouté de cette demande parfaitement irrecevable, le fond du litige ayant déjà été définitivement tranché par une décision ayant à ce jour acquis force irrévocable de chose jugée.

II – DISCUSSION :

Attendu que Monsieur LABORIE saisi le juge de la mise en état suite à son assignation délivrée à la société ING FERRI SECURITIES BANK en date du 21 mai 2004.

Qu'aux termes de cet acte introductif d'instance, il demande au Tribunal de Grande Instance :

- ↳ de dire et juger que la Société de Bourse FERRI est responsable du préjudice causé à Monsieur André LABORIE,
- ↳ en conséquence, condamner la Société de Bourse FERRI à restituer le montant des garanties déposées à la date du 2 juillet 1992, soit le montant de 266 679 € augmenté du taux d'intérêt légal,
- ↳ réparer la perte de la chance sur le marché financier, appréciée suivant l'évolution de l'indice CAC 40 : 6 000 points à la hausse / 1800 en date du 3 juillet 1992, soit $1\,749\,305\text{ F} \times 3 = 5\,247\,915\text{ F}$ (ou 800 000 €),
- ↳ condamner la Société de Bourse FERRI à tous les frais et dépens de l'instance.

Que cette nouvelle assignation ainsi que la demande aujourd'hui formulée devant le juge de la mise en état démontre s'il en était besoin la mauvaise foi absolue de Monsieur LABORIE qui tente de refaire juger devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE une **affaire qui a déjà force irrévocable de chose jugée**.

Monsieur André LABORIE qui a ouvert un compte libre auprès de la Société de Bourse FERRI le 5 novembre 1990 a également souscrit auprès de celle-ci le 30 mars 1992 une convention d'ouverture de compte personne physique par laquelle il confiait la mission d'exécuter pour son compte les ordres de bourse sur le marché des options négociables de PARIS MONEP et sur le marché à terme international de France MATIF.

Monsieur André LABORIE reproche à la société de Bourse FERRI d'avoir à tort soldé l'ensemble de ses positions le 3 juillet 1992 sans l'en avertir ni l'avoir jamais conseillé.

Il a dans un premier temps, dès le 6 juillet 1992, saisi la Commission des Opérations de Bourse d'une plainte à l'encontre de la Société de Bourse FERRI, plainte qui a été classée définitivement après instruction.

Que cette seule constatation suffit d'ailleurs à conclure à l'inutilité de la demande d'expertise formée par Monsieur LABORIE, une enquête ayant déjà permis d'exclure toute faute de la part du concluant.

Suivant exploit d'huissier en date du 13 janvier 1993, Monsieur André LABORIE a fait assigner la société de Bourse FERRI devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en réparation de son préjudice.

La procédure a fait l'objet d'une mesure de radiation administrative le 26 janvier 1994.

Monsieur André LABORIE a sollicité son rétablissement.

Par jugement du 11 avril 1996, le Tribunal, avant dire droit, a :

- ordonné une expertise,
- fixé à 10 000 Francs le montant de la consignation à verser par le demandeur.

Par ordonnance du Juge de la mise en état du 4 juillet 1996, Monsieur André LABORIE a été autorisé à se libérer du montant de la consignation en 4 mensualités.

Par ordonnance du 13 novembre 1996, le Juge de la mise en état a constaté la caducité de la mesure d'expertise, André LABORIE n'ayant pas consigné la somme fixée.

Qu'une nouvelle fois, le juge de la mise en état pourra constater que Monsieur LABORIE forme une demande à laquelle il avait déjà été fait droit et qui n'a pas été mise en place du seul fait de l'incurie de ce dernier qui est donc aujourd'hui parfaitement infondé à reformuler la même demande.

Qu'un jugement en date du 9 octobre 1997 :

- déboutait Monsieur André LABORIE de sa demande en paiement de dommages et intérêts à l'encontre de la Société de Bourse FERRI,

- déboutait la Société de Bourse FERRI de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 171 500,57 Francs et celle de 50 000 Francs à titre de dommages et intérêts,
- condamnait Monsieur LABORIE aux dépens ainsi qu'à une somme de 5 000 Francs en application de l'article du NCPC.

La Société FERRI a interjeté appel de cette décision.

La Cour d'Appel de TOULOUSE par arrêt du 24 novembre 1999 :

- déclarait la Société FERRI recevable et bien fondée en son appel,
- réformait le jugement déféré en ce qu'il avait débouté la Société FERRI de sa demande en paiement,
- condamnait Monsieur André LABORIE à payer à ladite société la somme de 171 500,57 Francs avec intérêts au taux légal à compter de la demande faite par la Société FERRI devant le premier juge,
- déboutait la Société FERRI de sa demande au titre de procédure abusive,
- condamnait Monsieur André LABORIE aux entiers dépens de l'instance ainsi qu'à la somme de 5 000 Francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Attendu que Monsieur LABORIE a formé un pourvoi en cassation suite à cet arrêt ainsi que suite à nouvel arrêt du 27 septembre 2000.

En effet, Monsieur LABORIE multipliera les procédures de tous ordres, n'hésitant pas à faire citer la Présidente de la Cour d'Appel, Madame FOULON, devant le Tribunal Correctionnel, ainsi que tous les intervenants dans cette affaire.

Il saisira également le Juge statuant en référé, ainsi que le Juge de l'Exécution et sera débouté de l'intégralité de ses demandes.

Il saisira également en dernier recours la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'à l'heure actuelle, Monsieur LABORIE a fait citer la Société de Bourse FERRI, le Conseil de cette dernière ainsi que l'avoué pour abus de confiance, escroquerie, etc... devant le Tribunal Correctionnel, affaire qui est pendante devant le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE concernant les décisions rendues notamment par la Cour d'Appel de TOULOUSE définitives que Monsieur LABORIE n'a jamais pu accepter à ce jour.

Cet acharnement procédural relève soit de troubles psychologiques importants, soit d'une intention malveillante de nuire.

Que c'est ainsi dans ces conditions que Monsieur LABORIE n'a pas hésité à ressaisir le Tribunal de Grande Instance 11 ans après la première assignation sans indiquer au Tribunal la procédure antérieure.

Que Monsieur LABORIE sera non seulement débouté de ses demandes particulièrement mal fondées mais condamné reconventionnellement à de justes dommages et intérêts pour procédure abusive et intention de nuire manifeste.

Qu'il conviendra en outre de noter que la Société de Bourse FERRI n'existe plus ainsi que cela était indiqué, à plusieurs reprises, à Monsieur LABORIE, celle-ci étant désormais la Société ING SECURITIES BANK.

Qu'il formule aujourd'hui une demande d'expertise parfaitement irrecevable et infondée, en l'absence d'éléments nouveaux dans cette affaire.

Que c'est la raison pour laquelle la société ING SECURITIES BANK demande au juge de la mise en état de déclarer irrecevable la demande d'expertise de Monsieur LABORIE et en toute hypothèse de constater que cette demande est parfaitement infondée et de l'en débouter.

PAR CES MOTIFS :

Vu les précédentes décisions ayant acquis autorité de la chose jugée,

Déclarer irrecevable et mal fondée la demande d'expertise formée par Monsieur LABORIE,

Débouter Monsieur LABORIE de cette demande,

Condamner Monsieur LABORIE au paiement de la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES.



Bordereau des pièces invoquées au soutien de la demande :

- Assignation du 13 janvier 1993
- Conclusions de Monsieur LABORIE
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE du 11 avril 1996
- Ordonnance de caducité du 13 novembre 1996
- Jugement du 9 octobre 1997
- Conclusions de Monsieur LABORIE devant la Cour
- Conclusions de la Société FERRI devant la Cour
- Arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE du 24 novembre 1999
- Courrier de Monsieur LABORIE adressé à la Cour de Cassation le 2 octobre 2000
- Citation directe devant le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE du 10 février 2000
- Assignation en référé devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE
- Ordonnance du Juge de l'Exécution du 12 décembre 2000
- Citation en recours de révision
- Arrêt de la Cour d'Appel du 5 mars 2002